

Arrêt

n° 140 479 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO loco Me M. CAMARA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez quitté votre pays le 5 septembre 2013 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 9 septembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre mère en 2000, votre tante paternelle vous emmène à Conakry à la demande de votre père. Un mois plus tard, vous êtes excisée. Votre tante ne vous permettant pas d'aller à l'école,

vous effectuez des travaux ménagers. A vos seize ans, votre tante vous dit que vous épouserez son fils mais vous refusez. Ce dernier ayant un problème d'alcool et perdu la tête, ses parents le placent dans un établissement afin qu'il reçoive des soins. Entre-temps, à vos vingt ans, vous fréquentez en cachette un jeune homme jusqu'à ce que votre tante vous surprenne. Alors que vous lui demandez de vous laisser l'épouser, elle vous bat et vous dit que vous n'épouserez personne d'autre que son fils. En juin 2013, votre cousin revient à la maison et votre tante vous annonce alors votre union à venir maintenant qu'il est guéri. Vous appelez votre père pour signifier votre refus. Votre tante fixe toutefois une date pour votre mariage. Vous prenez alors la fuite chez une amie ; ses parents accompagnés de deux sages se rendent auprès de votre tante pour lui appuyer votre décision de refus. Votre tante leur dit alors qu'elle ne vous forcera pas. Une fois partie, elle et son fils vous battent et vous menacent de mort. Les voisins interviennent et vous défendent. Vous en profitez pour fuir chez votre amie [F.] qui ne peut toutefois vous accueillir. Le 21 juin 2013, vous vous rendez chez votre amie [B.]. Vous vous rendez au commissariat de police où on vous invite à revenir. Entretemps, votre amie [F.] vous apprend que votre cousin a menacé votre petit ami. Craignant pour votre vie, vous vous rendez à nouveau au commissariat de police d'où on vous chasse expliquant que votre cas n'est pas de leur ressort. Vous restez cachée chez [B.] jusqu'à ce qu'elle vous présente un jour son ami qui, pris de pitié, vous promet de chercher une solution pour vous aider. Le 5 septembre 2013, munie d'un passeport d'emprunt, vous voyagez à destination de la Belgique.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille paternelle et plus précisément, votre père, votre tante paternelle, son époux ainsi que son fils pour avoir refusé d'épouser ce dernier (p.7 audition du 11 décembre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous invoquez (pp.7-8 audition du 11 décembre 2013).

Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos craintes car votre profil, tel que vous le présentez auprès des instances d'asile, ne correspond pas aux informations à notre disposition. En effet, il ressort de ces informations (dont copie est jointe au dossier administratif) que vous avez introduit une demande de visa en mars 2013 auprès de l'ambassade belge à Conakry avec comme document de voyage un passeport délivré en 2010 par vos autorités nationales. Interrogée à ce sujet, vous maintenez n'avoir jamais introduit une telle demande et n'avoir jamais été en possession d'un passeport national (p.7, p.22 audition du 11 décembre 2013 ; Fiche de données personnelles et déclaration OE du 11 octobre 2013). Quoiqu'il en soit, au vu du nom, des photos et surtout sur base des empreintes digitales qui ont été prises, aucun doute ne subsiste quant au fait qu'il s'agisse effectivement de vous. Notons également que cette demande de visa a été introduite en mars 2013 à savoir plusieurs mois avant les problèmes que vous dites avoir connus avec votre famille.

De plus, dans cette demande de visa, vous déclarez être mariée. Vous affirmez être couturière, travailler pour votre propre compte et détenir un établissement « [E.A.D.B.D.G.] ». Afin d'en attester, vous déposez une copie de votre passeport national sur lequel est précisé votre profession de couturière, une carte professionnelle de commerçant dans lequel est précisé que le capital social de votre société s'élève à 5000 000 FG. Vous attestez ce fait par la copie du registre de commerce de votre atelier, une quittance ainsi que le contrat de location du lieu où se situe votre établissement. Vous fournissez également un reçu attestant un dépôt de 5000 euros auprès d'un opérateur économique de Kaloum. Vous déclarez être invitée par un ressortissant belge. Constitutifs de votre dossier visa, outre les documents pré-cités, vous déposez la preuve d'achat d'un billet d'avion, une attestation d'assurance voyage pour demande de visa et un engagement de prise en charge par le ressortissant belge.

Or, les éléments exposés ci-dessus sont en totale contradiction avec les propos que vous tenez auprès des instances d'asile.

En effet, auprès de ces dernières, vous dites être célibataire et sans enfants (p.6 audition du 11 décembre 2013). Interrogée sur votre parcours scolaire et professionnel, vous expliquez que votre tante paternelle ne vous a pas permis de faire des études, de suivre une quelconque formation ou d'exercer un métier (p.4, pp.8-9, p.11 audition du 11 décembre 2013). Vous expliquez également que vous ne

pouviez subvenir à vos besoins car vous étiez une fille au foyer, et que votre quotidien se limitait à des tâches domestiques (p.4 audition du 11 décembre 2013). Quant aux sorties que vous faisiez, il s'agissait simplement d'aller au marché ou de vendre des sachets d'eau ; parfois, vous en profitiez pour voir vos amies et votre petit ami (p.4, pp.18-19 audition du 11 décembre 2013).

Ainsi, les informations relevées dans votre demande de visa sont contradictoires au profil que vous présentez et jettent le discrédit sur votre environnement familial tel que vous le décrivez partant, sur le projet de mariage qui en aurait découlé, étant donné qu'au moment de l'introduction de cette demande de visa, soit en mars 2013, vous vous déclariez déjà mariée.

Quand bien même ces faits seraient établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne lui permettent pas de considérer ce projet de mariage comme réel.

En effet, il n'est pas crédible, alors qu'un mariage avec votre cousin ait été évoqué pour la première fois lorsque vous aviez seize ans, que votre tante n'ait mis à exécution ce projet qu'en 2013 c'est-à-dire dix ans après vous avoir fait connaître sa volonté et ce, alors qu'elle vous a surpris avec un homme lorsque vous aviez vingt ans (p.9, pp.11-12 audition du 11 décembre 2013). L'explication que vous apportez à ce propos – à savoir le fait que personne d'autre que vous n'aurait pu épouser son fils et qu'il était de toute façon en convalescence jusqu'en 2013 – ne peut suffire pour justifier cette longue attente (p.13, p.17 audition du 11 décembre 2013).

En outre, notre conviction est renforcée par le fait qu'il ressort d'informations objectives en notre possession (voir documents dans farde administrative), que bien que l'âge moyen du mariage a tendance à augmenter, le mariage reste le mode de vie que la quasi-totalité des femmes guinéennes sont appelées à embrasser un jour ou l'autre au cours de leur vie fertile. Dans une étude effectuée en 2005, seules 3% des 25 à 29 ans et 2% des 30 à 34 ans se disaient célibataires, réponse qui n'était donnée par aucune des femmes de 35 à 39 ans interrogées (Direction Nationale de la Statistique & ORC Macro 2006) (Voir Farde information des pays, Landinfo, « Guinée : le mariage forcé. », mai 2011).

De même, les résultats de l'EDSG III indiquent également que la proportion des femmes célibataires diminue considérablement avec l'âge, passant de 62 % pour la tranche d'âge des 15-19ans à 3% pour celle des 25-29 ans et à moins de 2% à 30-34 ans. A 35-39 ans, la proportion des femmes encore célibataires est presque nulle (Voir Farde inventaire des documents, Subject Related Briefing, « Guinée : Le Mariage », avril 2013).

Outre le fait que votre récit ne concorde pas avec les statistiques à notre disposition, votre mariage devant être célébré alors que vous aviez plus de 25 ans, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez été soumise à votre tante comme vous le prétendez.

En effet, notons qu'il ressort de vos déclarations, que vous avez pu tisser des liens avec des personnes à un point tel qu'elles prennent le risque de se mettre en danger pour vous et de financer votre voyage à l'étranger (p.5, pp.9-10, pp.12-13, pp.15-16, p.23 audition du 11 décembre 2013). De plus, notons que vous avez pu, malgré le climat familial que vous décrivez comme sévère et ne laissant place à aucun libre arbitre, pu entretenir une relation amoureuse pendant plusieurs années et ce, malgré le fait que votre tante vous ait surpris et interdit de continuer à fréquenter cet homme (p.6, p.9, p.19 audition du 11 décembre 2013).

Tous ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que le climat familial que vous décrivez n'était pas celui d'une soumission et d'une impossibilité de décider de votre avenir. Dès lors, il n'est pas permis de croire que ce projet de mariage forcé soit réel.

Concernant le certificat d'excision établi par le Dr [C.] que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, notons qu'il atteste du fait que vous avez subi une excision de type 2 (Voir Farde inventaire des documents, document n°1). Pour le reste, notons que vous évoquez des séquelles (à savoir des maux de ventre) liés à cette excision sans toutefois apporter un quelconque document à l'appui (p.3 audition du 11 décembre 2013). Quoiqu'il en soit, vous ne présentez pas votre excision comme étant constitutive de l'une de vos craintes. Dès lors que ce document n'atteste pas des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de soin. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 5 février 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » et d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que le profil que la requérante présente à l'appui de sa demande de protection internationale ne correspond pas aux informations à sa disposition, déposées au dossier administratif. Elle précise que les éléments de la demande de visa sont en totale contradiction avec les propos tenus par la requérante auprès des instances d'asile et qu'ils jettent le discrédit sur l'environnement familial tel que la requérante le décrit et sur le projet de mariage qui en aurait découlé. La partie défenderesse déclare encore que quand bien même les faits seraient établis, plusieurs éléments dans le récit de la requérante ne lui permettent pas de considérer le projet de mariage comme établi. Elle considère également que la requérante ne présente pas son excision comme étant constitutive de l'une de ses craintes. Les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, ne sont pas réunies.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise qui stipule que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de visa (dont les documents sont produits au dossier administratif) sont en totale contradiction avec les propos qu'elle a tenus auprès des instances d'asile et qu'ils jettent le discrédit sur l'environnement familial tel que la requérante le décrit et sur le projet de mariage forcé qui en aurait découlé, empêche à elle seule de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; elle porte en effet sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Le Conseil relève ainsi comme particulièrement pertinent le fait que la requérante déclare être mariée dans sa demande de visa introduite en mars 2013, alors qu'elle invoque, à l'appui de sa demande d'asile introduite en septembre 2013, un projet de mariage forcé avec son cousin.

Concernant son excision, le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision entreprise qui relève que la requérante ne la présente pas comme étant constitutive de l'une de ses craintes. Ainsi, à la fin de son audition devant les services de la partie défenderesse, lorsque l'officier de protection demande à la requérante si elle éprouve une crainte par rapport à son excision, la requérante se contente de déclarer qu'elle a des maux de ventre mais n'apporte aucune autre information pertinente à l'appui de ses propos.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la requérante maintient ne pas avoir introduit une demande de visa auprès de la représentation diplomatique belge à Conakry et qu'à moins d'apporter une preuve formelle et vérifiable que la requérante est bien la personne dont il est question dans les informations déposées par la partie défenderesse, celle-ci ne peut pas prendre pour acquises les conclusions tirées des informations. À ces égards, le Conseil observe toutefois qu'il ressort bien des différents éléments du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa dans son pays d'origine plusieurs mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et ce, sur la base d'informations contradictoires par rapport aux propos tenus à l'appui de son récit d'asile. Ainsi, le système « Printrak » indique bien qu'il y a une correspondance entre les empreintes digitales de la demande de visa et celles de la demande d'asile de la requérante ; cette correspondance n'est pas mise en cause de façon pertinente par la partie requérante, qui ne dépose aucun autre élément pertinent pour contester, tant les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que la motivation qu'elle a développée sur ce point dans sa décision.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant au projet de mariage en tant que tel, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le certificat médical d'excision de la requérante déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse (cfr *supra* point 3). À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS